

Calculs d'impôts

Impôt sur le revenu, barèmes et calculs 2024

Impôt communal et cantonal (ICC)

Revenu déterminant le taux d'imposition	Taux de la tranche	Impôt max. de la tranche	Impôt total (cumul des tranches)
entre	%	Francs suisses	Francs suisses
0	18'479	0.00	0.00
18'480	22'264	8.00	302.80
22'265	24'491	9.00	200.45
24'492	26'717	10.00	222.60
26'718	28'943	11.00	244.85
28'944	34'509	12.00	667.90
34'510	(1) 38'962	13.00	578.90
38'963	43'416	14.00	623.55
43'417	(5) 47'868	14.50	645.55
47'869	76'811	(4) 15.00	4'341.45
76'812	125'793	15.50	7'592.20
125'794	169'208	16.00	6'946.40
169'209	191'473	16.50	3'673.75
191'474	273'850	17.00	14'004.10
273'851	291'661	17.50	3'116.95
291'662	410'775	18.00	21'440.50
410'776	643'435	18.50	43'042.10
plus de	643'435	19.00	107'644.05

Taux de l'impôt

Pour les personnes seules, l'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le barème ci-dessus.

Pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, le taux est appliqué à 50% de leur revenu imposable, ils bénéficient du **splitting**.

Pour les personnes qui remplissent les conditions pour bénéficier du **splitting partiel**, le taux est appliqué à 55.56% de leur revenu imposable.

Exemple 1 (le revenu correspond à une tranche)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de **38'962.– (1)**

impôt de base = **2'217.50 (2)**

Exemple 2 (le revenu se situe entre deux tranches)

Un contribuable célibataire est imposé sur un revenu net de **50'000.–**

prendre le revenu de la tranche qui précède (47'868.–) pour déterminer l'impôt jusqu'à ce montant (voir colonne Impôt total) = **3'486.60 (3)**

définir la différence de revenu entre 50'000.– et le revenu déjà calculé au point 1 (50'000.– moins 47'868.– = **2'132.–**)

appliquer à cette différence le taux de la tranche immédiatement supérieure, c'est-à-dire **15% (4)**

calculer l'impôt sur cette différence ($2'132.– \times 15\%$) = **319.80**

additionner 319.80 à l'impôt déterminé au point 1 pour obtenir l'impôt de base = $319.80 + 3'486.60 = 3'806.40$

Exemple 3 (un couple marié qui bénéficie du splitting est imposé sur un revenu net de 95'736.–)

le taux applicable correspond à 50% de ce dernier, soit 47'868.– **(5)**

impôt correspondant à 47'868.– = **3'486.60 (3)**

impôt de base = **3'486.60** à multiplier par 2 = **6'973.20**

Exemple 4 (un contribuable qui bénéficie du splitting partiel est imposé sur un revenu net de 86'156.–)

le taux applicable correspond à 55.56% de ce dernier, soit 47'868.– **(5)**

impôt correspondant à 47'868.– = **3'486.60 (3)**

impôt de base = **6'275.40** ($86'156.– \times 3'486.60 / 47'868.–$)

Dans tous les cas ci-dessus, il convient, à l'impôt de base ainsi déterminé:

- de rajouter les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%
- de soustraire au total ainsi obtenu la diminution d'impôt de 12%
- d'ajouter le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)
- d'ajouter les centimes additionnels communaux (calculés sur l'impôt de base)

Impôt fédéral direct (IFD)

Le site de l'administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch) vous donnera toutes les informations concernant les barèmes d'impôt.

Impôt sur la fortune 2024 / Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

Impôt de base sur la fortune

Revenu déterminant le taux d'imposition	Taux de la tranche	Impôt max. de la tranche	Impôt total
entre	%	Francs suisses	Francs suisses
1	117'319	1.75	205.30
117'320	234'637	2.25	263.95
234'638	(1) 351'956	2.75	322.65
351'957	469'273	3.00	351.95
469'274	703'911	3.25	762.55
703'912	938'548	3.50	821.25
938'549	1'173'185	3.75	879.90
1'173'186	1'407'821	4.00	938.55
1'407'822	1'759'777	4.25	1'495.80
plus de	1'759'777	4.50	6'041.90

Impôt sur la fortune

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt de base sur la fortune ci-dessus.

Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de **355'000.-**

impôt pour **351'956.- = 791.90 (1)**

impôt sur le solde (355'000.- moins **351'956.- = 3'044.-**) au taux de la tranche supérieure, soit 3% = **9.15**

additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de **801.05**

Pour déterminer les impôts cantonaux et communaux sur la fortune, il convient d'ajouter, à l'impôt de base déterminé ci-dessus:

- **les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47.5%**
- **le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base)**
- **les centimes additionnels communaux (calculé sur l'impôt de base déterminé ci-dessus)**

Impôt supplémentaire sur la fortune

Revenu déterminant le taux d'imposition	Taux de la tranche	Impôt max. de la tranche	Impôt total
entre 1	et 117'319	% 0.0000	Francs suisses 0.00
117'320	234'637	0.1125	13.20
234'638	(2) 351'956	0.1375	16.15
351'957	469'273	0.3000	35.20
469'274	703'911	0.3250	76.25
703'912	938'548	0.5250	123.20
938'549	1'173'185	0.5625	132.00
1'173'186	1'407'821	0.8000	187.70
1'407'822	1'759'777	0.8500	299.15
1'759'778	3'519'554	1.1250	1'979.75
plus de	3'519'554	1.3500	2'862.60

Impôt supplémentaire sur la fortune

L'impôt de base, dû pour une année fiscale, est calculé, par tranche, selon le barème Impôt supplémentaire sur la fortune ci-dessus.

Exemple de calcul

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de **355'000.–**

impôt pour 351'956.– = **29.35 (2)**

impôt sur le solde (355'000.– moins 351'956.– = 3'044.–) au taux de la tranche supérieure, soit 0.3% = **0.90**

additionner les impôts déterminés aux points 1 et 2 pour obtenir l'impôt de base de **30.25**

Calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune

L'impôt cantonal et communal sur la fortune se détermine, pour toute l'année, selon votre état de fortune au 31 décembre 2024. Toutefois, si vous avez eu, dans le courant de l'année 2024, une augmentation de fortune suite à une dévolution successorale, vous pouvez bénéficier d'un calcul de l'impôt prorata temporis sur la fortune.

Dès lors, les éléments de fortune liés à cette augmentation de fortune ne seront pris en compte que pour le reste de la période fiscale. Pour bénéficier d'un tel calcul, une demande expresse et motivée doit être jointe à la déclaration d'impôt.

Valeur locative – Taux d'effort

Le montant de la valeur locative ICC de la résidence principale sise à Genève ne doit pas excéder 20% (taux d'effort) des revenus bruts totaux. Ce taux d'effort est calculé sur les revenus bruts totaux (code 91.00) mais

- **au minimum sur le montant de la première tranche exonérée d'impôt, soit en 2024, pour les personnes seules et sans charge de famille, 18'479.– et**
- **sur le double de ce montant pour les époux vivant en ménage commun et les personnes seules avec des charges de famille**

La valeur locative, limitée à ce taux d'effort, n'est toutefois prise en compte qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à son montant.

Vous voudrez bien reporter la différence entre la valeur locative ICC après abattement et la valeur locative ICC après application du taux d'effort, à la rubrique ad-hoc du [code 15.10-1 de l'annexe D](#).

Pour effectuer ce calcul, recherchez "[taux d'effort](#)", sur www.ge.ch

Limitation de la charge fiscale – Bouclier fiscal

Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette. Dans ce cadre, sont considérés comme rendement net de la fortune:

- **les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, sous déduction des frais mentionnés à l'article 34, lettres a, c, d et e**
- **un intérêt sur la fortune commerciale imposable, dont le montant ne peut cependant dépasser les revenus nets provenant d'une activité lucrative indépendante**
- **le taux de cet intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante**

La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.

S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée de l'impôt sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'État et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

Consultez www.ge.ch/c/imp-limit pour plus d'information.